

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 20 mars 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2307448A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 14 mars 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique).

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet du présent arrêté.

Elle est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par l'article D. 125-5-9 du code des assurances.

Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
A. THIRION

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*
M. LANDAIS

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*
P. CHAVY

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

ANNEXES
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Finistère	Pleyben	Inondations et coulées de boue	31/12/2022	01/01/2023	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Finistère	Quimper	Inondations et coulées de boue	31/12/2022	01/01/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Landes	Biaudos	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	29/09/2022	29/09/2022	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Loiret	Orléans	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	01/02/2022	31/12/2022	4	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux.
Lot-et-Garonne	Villeneuve-sur-Lot	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	30/01/2021	31/01/2021		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Mayenne	Origné	Inondations et coulées de boue	20/05/2022	20/05/2022	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pas-de-Calais	Polincove	Inondations et coulées de boue	16/01/2023	17/01/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pas-de-Calais	Wimereux	Inondations et coulées de boue	16/01/2023	16/01/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Aubertin	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	21/01/2023	25/01/2023	2	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Pyrénées	Esquièze-Sère	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	01/01/2022	31/01/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Serraval	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	23/12/2022	30/12/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Gruny	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	25/06/2022	27/06/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRIN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vaucluse	Gordes	Inondations et coulées de boue	15/12/2022	15/12/2022	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Val-d'Oise	Haute-Isle	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	24/07/2022	31/07/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés anormale.
Martinique	Trinité (La)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	06/11/2022	06/11/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
La Réunion	Saint-André	Inondations et coulées de boue	25/01/2023	26/01/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
La Réunion	Sainte-Marie	Inondations et coulées de boue	25/01/2023	26/01/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

ANNEXE II
COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Corse-du-Sud	Cuttoli-Corticchiato	Inondations et coulées de boue	16/12/2022	16/12/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Maine-et-Loire	Tuffalun	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	24/07/2021	24/07/2021	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle mais ne présente pas une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : absence facteurs de déclenchement météorologiques anormaux et quantité de matériaux mobilisés limitée.
Pas-de-Calais	Escalles	Inondations et coulées de boue	16/01/2023	16/01/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Crâtel	Inondations et coulées de boue	30/12/2021	30/12/2021	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Saint-Jean-de-Sixt	Inondations et coulées de boue	23/12/2022	24/12/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Samoëns	Inondations et coulées de boue	02/10/2022	02/10/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans et les données hydrologiques ne permettent pas de mettre en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.
Vaucluse	Cabrières-d'Avignon	Inondations et coulées de boue	15/12/2022	16/12/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.